

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

## CONTENTIEUX DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE (PROCEDURE ET EVALUATION DES PENSIONS)

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

<u>Référence de publication</u>: Touzeil-Divina, Mathieu (2015) <u>CE, 23 novembre 2015, A. (req. 364112)</u>: « <u>Contentieux des pensions militaires d'invalidité (procédure & évaluation des pensions)</u> ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (49).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

## CONTENTIEUX DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE (PROCEDURE ET EVALUATION DES PENSIONS)

CE, 23 nov. 2015, n° 364112 : JurisData n° 2015-026272

Le requérant est un ancien gendarme. Victime d'un accident le 17 mars 2004 lors d'un entraînement au parachute, il a reçu une première pension militaire temporaire d'invalidité de mars 2004 à mars 2007 au taux de 35 % « fondée sur la reconnaissance d'une infirmité liée aux séquelles d'une fracture ouverte à la cheville gauche entraînant un taux d'invalidité de 20 % et d'une infirmité liée aux séquelles d'une fracture ouverte à la cheville droite entraînant un taux d'invalidité de 10 % ». Après contestation juridictionnelle (tribunal départemental des pensions des Yvelines puis cour régionale des pensions de Paris) du requérant souhaitant une réévaluation de sa pension suite à évolution de ses séquelles, l'affaire est portée en cassation devant le Conseil d'État qui va revenir sur les caractéristiques de ce contentieux administratif spécialisé; la cour parisienne ayant en dernier lieu reconnu un taux d'invalidité de 80 % à partir du 17 mars 2004 avec la reconnaissance mathématique et cumulée de 40 % pour chaque cheville. Sur la procédure, la Haute Juridiction va rappeler deux éléments : non seulement (C. pens. mil., art. L. 6 et L. 26) l'administration doit évaluer la demande de pension en se plaçant « à la date de demande de la pension » (et non de façon postérieure) « pour apprécier le degré d'invalidité de l'infirmité invoquée » et « cette évaluation doit (...) tenir compte de la gêne fonctionnelle engendrée dans le temps par ces infirmités ». « Par suite, si M. A était placé, à la date à laquelle la demande de pension a été présentée, dans un coma artificiel, cette circonstance n'est pas de nature à permettre de retenir un taux d'invalidité de 100 % pour les infirmités liées aux séquelles des fractures des chevilles dont il a été victime lors de son accident ». De surcroît, cependant, le requérant « en sollicitant la révision du taux d'invalidité(...) [était bien] recevable à augmenter dans des conclusions présentées après expertise, le taux dont [il] avait demandé à bénéficier avant que celle-ci ne soit ordonnée ». Aussi, « en se fondant sur les premières conclusions chiffrées présentées par M. A devant le tribunal (...) pour estimer qu'un taux d'invalidité de 100 % ne pouvait être retenu, alors que le requérant avait présenté cette nouvelle évaluation après le dépôt de l'expertise ordonnée par le tribunal, la cour régionale des pensions a commis une erreur de droit ». Au fond, enfin,

« considérant que, pour fixer le taux global d'invalidité à 80 %, la cour (...) a additionné les taux d'invalidité de 40 % correspondant aux infirmités dont souffrait M. A à chacune des chevilles ; qu'elle a ainsi méconnu les dispositions de l'article L. 14 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui prévoient qu'en cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne d'invalidité absolue, le taux d'invalidité doit être fixé, pour la deuxième infirmité, proportionnellement à la validité restante ». En conséquence, l'annulation de l'arrêt du 20 septembre 2012 est-il prononcé en ce qu'il a « fixé le taux global de la pension temporaire d'invalidité à 80 % à partir des taux d'invalidité de 40 % correspondant à chacune des infirmités liées aux fractures des chevilles ». Concrètement, le Conseil d'État va alors considérer au regard de l'article L 14 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre que « les infirmités doivent être classées par ordre décroissant du taux d'invalidité, que la première infirmité est prise en compte intégralement et qu'ensuite, chacune des infirmités distinctes suivantes est évaluée par rapport au taux de validité restant ; qu'ainsi, après la prise en compte de la première invalidité de 40 %, le taux de validité restant est de 60 % ; que la prise en compte de la deuxième infirmité à un taux de 45 %, compte tenu de l'élévation de 5 % prévue par le même article, aboutit à un taux global d'invalidité de 67 % qui doit être arrondi à 70 % ».